

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOURBIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°8 - 2021

Arrêté interdisant la divagation des chiens sur le territoire de montagne

Le Maire de la commune de GOURBIT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et sur le territoire de montagne, et notamment celle des chiens sur les chemins de randonnée.

ARRÊTE

Article 1 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, espaces publics à l'intérieur du village, sur les chemins de randonnée, sur le territoire de la montagne. Les chiens dangereux doivent être muselés.

Article 2 – Tout chien errant, trouvé sur le territoire de la commune, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

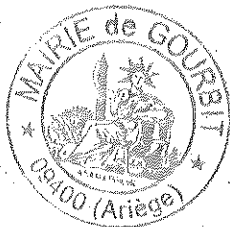
Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au chef de Brigade de Gendarmerie de Tarascon/Ariège
- A Madame la Préfète de l'Ariège

Fait à Gourbit, le 20 avril 2021

Le Maire,
Bernard DEFFARGES



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.